



**ARRÊTE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION**

**Réglementation du stationnement en zone bleue
sur la RD 250 à hauteur du n°1 Rue du Maréchal Leclerc**

2021-074

Le Maire de la Commune de SURBOURG

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 417-3 et R417-6 ;
- VU** le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} et le titre 3 ;

Considérant qu'en raison de stationnements prolongés et abusifs, les conditions d'occupation de la rue du Maréchal Leclerc - RD 250 nécessitent d'être réglementées,

ARRÊTE

- Article 1 :** Une zone bleue est instaurée dans la rue du Maréchal Leclerc à hauteur du n°1. Cette zone bleue s'applique du lundi au samedi inclus, à l'exception des jours fériés, de 8h00 à 19h00. Pendant ces périodes, la durée maximale autorisée du stationnement est de 1h00. Les véhicules stationnés après 19h00 devront être déplacés avant 8h00 le lendemain.
- Article 2 :** A l'intérieur de cette zone bleue, tout conducteur stationnant son véhicule est tenu d'utiliser un disque de contrôle conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007. Le disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Article 3 : Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule d'une place de stationnement à une autre, sans préalablement être sorti de la zone bleue.

Article 4 : La signalisation horizontale et verticale réglementaire sera mise en place par la commune de SURBOURG.

Article 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public ni aux véhicules de secours médicaux ou de lutte contre l'incendie.

Article 7 : Les dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue et annuleront toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 8 : MM. le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le Maire de la commune de SURBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

CEI CEA Wissembourg

Brigade territoriale autonome de Sultz-Sous-Forêts

Brigade territoriale autonome de Woerth

Brigade territoriale autonome de Wissembourg

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau-Wissembourg,

Unité Territoriale d'Aménagement du Territoire de Haguenau-Wissembourg

Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours à Sultz-sous-Forêts

Archives Mairie

Surbourg, le 25/11/2021

Le Maire,
Olivier ROUX

